

EPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-327
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Mercredi 2 avril 2025 –place Carnot Dans le cadre d’une journée anti-gaspi pour matériel médical	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par Convergence Infirmière, représentée par M. Julien Lefebvre – 24 boulevard Jean-Jacques Rousseau - 38300 BOURGOIN-JALLIEU dans le cadre d’une journée anti-gaspi pour matériel médical le mercredi 2 avril 2025

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mercredi 2 avril 2025, de 12h00 à 17h00 les dispositions suivantes seront prises : place Carnot :

- Stationnement interdit sur les 8 cases situées coté Nord de la place (hors PMR et hors dépose minute)
- Le stationnement sera réservé pour les véhicules des associations ou professionnels venant déposer du matériel.
- Autorisation de dépose de matériel sur le parvis piétonnier de la place Carnot. Le sol devra être protégé d’une bâche. Les lieux devront être rendus propres.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l’application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l’autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, mercredi 26 mars 2025



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

